

TRAITE D'APPORT D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Madame Manon LAGARDERE, née le 4 juin 1999 à BORDEAUX (33), de nationalité française, demeurant Domaine la Cressonnière – Appartement n°8 – 4 rue Alexander Fleming – 33127 MARTIGNAS-SUR-JALLE, célibataire.

Ci-après dénommée l'« Apporteur »,

D'une part,

Et

La société HOLDING A3GE EXPANSION, Société par actions simplifiée en cours de constitution, dont le siège social sera fixé 14 rue Cantelaudette – 33310 LORMONT, représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Luc LAGARDERE, agissant en qualité d'associé fondateur de ladite société.

Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire ».

D'autre part,

Les soussignés étant ci-après dénommés individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

L'Apporteur est associée de :

- La société COPLA, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 14 rue Cantelaudette – Immeuble Pont d'Aquitaine - 33310 LORMONT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 895 282 028, depuis le 18 mars 2021 ;
- La société A3GE FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 14 rue Cantelaudette – Immeuble Pont d'Aquitaine - 33310 LORMONT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 834 264 798, depuis le 28 décembre 2017.

(Ci-après les « Sociétés »)

La société COPLA a pour objet, en France, et à l'étranger, le conseil pour les affaires, et les réalisations de toutes formalités pour les professionnels et les particuliers.

La société A3GE FRANCE a pour objet en France, et à l'étranger, la réalisation de tous travaux administratifs, de soutien et de conseil pour les professionnels et les particuliers.

A ce jour, le capital social des Sociétés est composé comme suit :

- Pour la société COPLA : MILLE (1.000) actions d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune ;
- Pour la société A3GE FRANCE : CENT (100) actions d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune

L'Apporteur est propriétaire dans la société COPLA de 800 Actions, numérotées 1 à 800, sur les 1.000 actions qui composent le capital social, et dans la société A3GE FRANCE, de 40 Actions, numérotées 61 à 100, sur les 100 actions qui composent le capital social.

Monsieur Jean-Luc LAGARDERE est Président des Sociétés.

L'Apporteur qui souhaite structurer et réorganiser son activité professionnelle, entend apporter les 800 Actions numérotées 1 à 800, qu'il détient au capital de la société COPLA, et les 40 Actions numérotées 61 à 100 qu'il détient au capital de la société A3GE FRANCE, à la Société Bénéficiaire, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : HOLDING A3GE EXPANSION

Objet : La Société a pour objet :

- La participation de la Société dans toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- La prise de participation au capital de sociétés civiles ou commerciales, financées, le cas échéant, par emprunt bancaire ;
- La gestion et l'administration de ces participations ;
- L'accomplissement de toutes prestations administratives, juridiques, comptables, financières, commerciales, informatiques, de conseil, pour le compte de ses filiales, ainsi qu'un rôle d'administration de celles-ci ;
- La gestion et l'administration de la trésorerie de ses filiales ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Durée : 99 ans

Siège social : 14 rue Cantelaudette – Immeuble Pont d'Aquitaine - 33310 LORMONT.

Capital social : SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000 €), divisé en cent (100) actions de SEPT CENTS (700) EUROS chacune.

Dans le cadre de cette constitution et de la formation du capital social, Madame Manon LAGARDERE apporte, comme il est dit ci-avant, à la Société Bénéficiaire en formation :

- 800 Actions numérotées 1 à 800, qu'elle détient au capital de la société COPLA
- 40 Actions numérotées 61 à 100 qu'elle détient au capital de la société A3GE FRANCE

Ledit apport sera rémunéré par des actions de la Société Bénéficiaire dans les conditions décrites au présent traité.

En conséquence, les Actions des sociétés COPLA et A3GE FRANCE qui sont apportées aux termes des présentes seront transférées à la Société Bénéficiaire par voie d'apport en nature régi par les dispositions du Code de Commerce et les termes du présent traité d'apport (ci-après le « Traité d'Apport »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Définitions

Dans la suite de la convention :

- L'« **Apporteur** » désigne la personne physique soussignée de première part.
- Le « **Bénéficiaire** » ou la « **Société Bénéficiaire** » désigne la personne morale soussignée de seconde part.
- Les « **Sociétés** » désigne :
 - La société COPLA, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 14 rue Cantelaudette – Immeuble Pont d'Aquitaine - 33310 LORMONT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 895 282 028, depuis le 18 mars 2021 ;
 - La société A3GE FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 14 rue Cantelaudette – Immeuble Pont d'Aquitaine - 33310 LORMONT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 834 264 798, depuis le 28 décembre 2017.
- Les « **Actions** » désigne les 800 Actions numérotées 1 à 800, de la société COPLA, et les 40 Actions numérotées 61 à 100 de la société A3GE FRANCE, qui font l'objet du présent apport au profit de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 2 - APPORT DES ACTIONS DES SOCIETES

2.1. A la date de réalisation de la condition suspensive visée à l'article 7 ci-dessous (« la Date de Réalisation »), Madame Manon LAGARDERE apportera en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société Bénéficiaire qui accepte :

- **HUIT CENTS (800) Actions** de la société COPLA numérotées 1 à 800, représentant

80% du capital de la société COPLA ;

- **QUARANTE (40) Actions** de la société A3GE FRANCE, numérotées 61 à 100, représentant 40% du capital de la société A3GE FRANCE.

L'apport d'Actions ainsi consenti est indivisible et il est expressément convenu qu'en cas de non-réalisation intégrale, le présent apport sera considéré comme non réalisé.

2.2. Les Actions des Sociétés seront apportées libres de tout nantissement, privilège et de toute sûreté quelconque.

2.3. L'apport des Actions des Sociétés prendra effet à la Date de Réalisation.

ARTICLE 3 - EVALUATION DE L'APPORT DES ACTIONS DES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article L 223-9 du Code de commerce, le contrôle de la valorisation de l'apport des Actions des Sociétés a été confiée par les associés fondateurs de la société Bénéficiaire à Monsieur Benoit COUSSIRAT, commissaire aux comptes.

Aux termes du rapport arrêté par Monsieur COUSSIRAT, es qualité de commissaire aux apports, à la date du 28 mars 2023, la valorisation des Actions apportées s'établit comme suit :

- TRENTE DEUX MILLE EUROS (32.000 €) pour les 800 Actions de la société COPLA ;
- DDOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (12.371 €) pour les 40 Actions de la société A3GE FRANCE.

Le rapport du Commissaire aux apports détaillant la valorisation de l'apport en nature est joint en Annexe 1.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DE L'APPORT DES ACTIONS DES SOCIETES

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à QUARANTE QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (44.371 €), il sera attribué à l'Apporteur, SOIXANTE TROIS (63) actions de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de SEPT CENTS (700) euros chacune, à émettre à la Date de Réalisation.

Ces 63 actions de la société A3GE EXPANSION créées seront intégralement attribuées à Madame Manon LAGARDERE.

ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Manon LAGARDERE déclare être propriétaire des Actions apportées pour les avoir acquises comme suit :

- Pour la société COPLA, en contrepartie d'un apport en numéraire de 800 euros effectué lors de la constitution de la société ;

- Pour la société A3GE FRANCE, en contrepartie d'un apport en numéraire de 40 euros effectué lors de la constitution de la société.

ARTICLE 6 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des Actions des Sociétés apportées à compter de la date à laquelle le présent apport sera devenu définitif, soit au jour de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 7 - DATE DE REALISATION – CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation des apports objets du présent Traité d'Apport est expressément soumise à la survenance préalable de la condition suspensive suivante :

- Immatriculation de la Société Bénéficiaire de l'apport au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux.

À défaut de constitution définitive de la société d'ici le 31 mai 2023, au plus tard, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 8 - DECLARATIONS

L'Apporteur déclare :

- Qu'il a son domicile en France et n'a pas de résidence habituelle à l'étranger ;
- Qu'il n'a pas été mis en tutelle ou en curatelle sous sauvegarde de justice, qu'il n'est pas susceptible d'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de banqueroute et qu'il n'a jamais formulé de demande de règlement amiable ;
- Que les titres apportés sont libres de toute garantie, nantissement et n'ont fait l'objet d'aucune procédure de saisie.

Il est certifié, en outre, que les Actions apportées ne sont gagées en aucune matière au profit des tiers et que l'Apporteur a la libre disposition de ces Actions.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FISCALES

Les Parties ont été informées, et le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Les Parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent contrat d'apport exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport de droits sociaux.

En outre s'agissant du régime d'imposition des plus-values réalisées dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux ou de titres et de droits, l'Apporteur déclare que l'opération d'apport bénéficie du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit

d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'Apporteur tel que prévu aux articles 150-O B et 150-O B ter du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas immédiatement imposées.

En revanche, le report d'imposition prendra fin dans les cas suivants :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en échange,
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la Société Bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette dernière prend l'engagement de réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60% du produit de la cession dans une activité économique,
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés,
- lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code général des Impôts, si cet événement est antérieur.

ARTICLE 10 - DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport intervenant dans le cadre de la constitution d'une société, aucun droit d'enregistrement ne sera dû.

ARTICLE 11 - DECHARGE DE RESPONSABILITE

Les soussignées déclarent que le rédacteur des présentes n'est à aucun moment intervenu dans l'évaluation des Actions apportées, qu'elles ont seules déterminées.

Elles donnent décharge entière et définitive au dit rédacteur et considèrent que sa mission, qui a consisté uniquement à transcrire fidèlement leurs conventions, est terminée à leur entière satisfaction.

En outre, elles le dégagent de toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude de leurs déclarations et énonciations.

ARTICLE 12 - FORMALITES – PUBLICATION – FRAIS

L'Apporteur s'engage à accomplir les démarches nécessaires pour permettre l'exécution du transfert des Actions résultant du présent Traité d'Apport.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'accomplissement des formalités entraînées par la présente opération au regard des législations française et européenne et prendra à sa charge les frais y afférents.

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations du présent Traité d'Apport, les soussignés élisent domicile à leur adresse respective mentionnée en tête des présentes.

ARTICLE 14 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, comme d'une manière générale faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles et, pour remplir toutes les formalités.

Fait à LORMONT

Le 28 mars 2023

En 4 originaux, dont UN pour l'enregistrement, UN pour chacune des parties soussignées et UN pour l'accomplissement des formalités requises

Madame Manon LAGARDERE



**La société HOLDING A3GE EXPANSION
Représentée par M. Jean-Luc LAGARDERE
Associé fondateur et futur Président**

